



Ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo)

Modification du xx. xx. xxxx

Projet du 3.04.2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 35e, al. 2, 35f, al. 2 et 4, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à empêcher toute mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois qui ne sont pas issus d'une récolte et d'un commerce légaux.

Art. 2 Champ d'application

¹ Cette ordonnance s'applique au bois et aux produits dérivés du bois figurant à l'annexe 1.

² Elle ne s'applique pas aux produits fabriqués avec du bois usagé.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *première mise sur le marché*: première fourniture, à titre onéreux ou gratuit, en Suisse, de bois ou de produits dérivés du bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale;

RO....

² RS 814.01

2018-...

- b. *opérateur*: toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché pour la première fois;
- c. *commerçant*: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, acquiert ou remet du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché;
- d. *pays d'origine*: pays de récolte du bois;
- e. *bois issu d'une récolte illégale*: bois récolté en violation de la législation applicable dans le pays d'origine;
- f. *législation applicable du pays d'origine*: dispositions en vigueur dans le pays d'origine, qui couvre les domaines suivants:
 - 1. les droits de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
 - 2. le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les émoluments et les impôts liés à la récolte du bois,
 - 3. la législation environnementale et forestière notamment dans les domaines de la gestion des forêts et de la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
 - 4. les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et
 - 5. le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur des forêts et du bois est concerné;
- g. *concession de récolte*: toute réglementation octroyant le droit de récolter du bois dans un périmètre donné.

Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité

Art. 4 Système de diligence

¹ Les opérateurs appliquent un système de diligence.

² Le système de diligence contient les éléments suivants:

- a. acquisition d'informations et documentation (art. 5);
- b. évaluation du risque (art. 6);
- c. atténuation du risque (art. 7).

³ Les opérateurs mettent à jour et évaluent annuellement leur système de diligence. Ils peuvent faire évaluer leur système et ses applications par un service d'inspection reconnu dans le cadre d'inspections annuelles selon l'art. 10.

Art. 5 Acquisition d'informations et documentation

¹ Les opérateurs se procurent les informations suivantes:

- a. description du bois ou du produit dérivé du bois, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence et son nom scientifique complet;
- b. pays d'origine;
- c. région, si le risque de récolte illégale est jugé différent d'une région du pays d'origine à une autre;
- d. données relatives à la concession si, dans le cas de plusieurs concessions dans un pays ou une région, le risque de récolte illégale est jugé différent;
- e. quantité de bois ou de produits dérivés du bois en volume, poids ou nombre d'unités;
- f. nom et adresse du fournisseur;
- g. preuve du respect de la législation applicable du pays d'origine; le bois et les produits dérivés du bois pour lesquels une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation au sens de l'art. 8, al. 1, 2 ou 4, et de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées³ a été délivrée sont considérés comme issus d'une récolte légale.

² Ils documentent en outre à qui ils ont remis le bois ou les produits dérivés du bois.

Art. 6 Évaluation du risque

Les opérateurs procèdent à une évaluation du risque. Celle-ci se fonde sur les informations visées à l'art. 5, al. 1, ainsi que sur les critères suivants:

- a. le cas échéant, assurance du respect de la législation du pays d'origine, par exemple certification ou autres systèmes de vérification d'un tiers du respect de la législation;
- b. prévalence de la récolte illégale des essences concernées;
- c. prévalence de la récolte illégale dans le pays d'origine ou dans la région concernée; la prévalence de conflits armés dans le pays d'origine doit également être prise en compte;
- d. le cas échéant, sanctions appliquées par les Nations unies, l'Union européenne (UE) ou la Suisse sur les importations, les exportations et le transit de bois et de produits dérivés du bois;
- e. complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés du bois;

³ RS 453.0

- f. risque de corruption dans les pays concernés et autres indicateurs reconnus d'une bonne gouvernance.

Art. 7 Atténuation du risque

¹ En cas de risque non négligeable que le bois ou les produits dérivés du bois soient issus d'une récolte illégale, les opérateurs procèdent à une atténuation du risque au moyen d'investigations et de mesures supplémentaires.

² Si, après l'atténuation du risque, ce dernier demeure non négligeable, ils ne sont pas autorisés à mettre sur le marché le bois et les produits dérivés du bois.

Art. 8 Documentation et conservation des données

Les informations visées aux art. 4 à 7 doivent être documentées de façon appropriée et conservées durant cinq ans.

Art. 9 Conservation des documents de traçabilité

Les commerçants conservent les documents garantissant la traçabilité visés à l'art. 35g LPE durant cinq ans.

Chapitre 3 Services d'inspection

Art. 10 Tâches

Un service d'inspection assume les tâches suivantes:

- a. dans le cadre d'une inspection basée sur le cahier des charges de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), elle évalue le système de diligence et l'utilisation de celui-ci par les opérateurs; le cas échéant, elle recommande les mesures qui s'imposent;
- b. elle notifie aux autorités tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur;
- c. elle documente les informations et les actions visées aux let. a et b de façon appropriée et les conserve durant cinq ans.

Art. 11 Reconnaissance

¹ Un service d'inspection peut demander à être reconnu s'il remplit les exigences suivantes:

- a. il est doté de la personnalité juridique et a son siège social en Suisse;

- b. il dispose des compétences requises et a la capacité d'exécuter ses tâches;
- c. il veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exécution de ses tâches;
- d. il est accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité réalisant des inspections (norme SN EN ISO/CEI 17065, type C).

² La reconnaissance se fait sur demande; celle-ci doit être accompagnée des documents figurant à l'annexe 2. La reconnaissance relève de la compétence de l'OFEV. Ce dernier établit un cahier des charges précisant les compétences techniques dont le service d'inspection doit disposer ainsi que les éléments devant être contrôlés et consignés dans un rapport dans le cadre d'une inspection.

³ Si un service d'inspection ne remplit plus les exigences, l'OFEV fixe un délai pour remédier au manquement. Si le manquement demeure à l'échéance de ce délai, l'OFEV retire la reconnaissance et en informe le SAS.

⁴ Le SAS envoie à l'OFEV les rapports établis dans le cadre de l'accréditation et du maintien de l'accréditation du service d'inspection.

⁵ L'OFEV publie une liste des services d'inspection reconnus.

Chapitre 4 Traitement des données

Art. 12 Saisie des données dans le système d'information et accès

¹ L'OFEV exploite un système d'information. Il y saisit en particulier les données suivantes:

- a. données sur l'activité des opérateurs, des commerçants et des services d'inspection;
- b. résultats des contrôles;
- c. données sur l'examen, l'ouverture, l'état et le résultat de procédures pénales;
- d. données sur les mesures administratives ordonnées ainsi que sur l'état et le résultat de ces mesures.

² Les cantons ont accès au système d'information et y saisissent des données, pour autant que ces dernières soient requises pour l'exécution conformément à l'art. 16, al. 3.

³ Dans le cadre d'un contrôle, les entreprises saisissent les documents correspondants dans le système d'information à la demande de l'OFEV.

Art. 13 Système d'information LCITES

Dans les cas prévus à l'art. 5, al. 1, let. g, dernière partie, l'OFEV peut demander à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, dans le cadre des

contrôles qu'il effectue en vertu de l'art. 16, al. 2, de lui fournir des renseignements issus du système d'information LCITES.

Art. 14 Communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales

¹ L'OFEV est l'autorité compétente pour la communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales.

² Il peut communiquer aux autorités administratives compétentes de l'UE et des États membres de l'UE des données personnelles liées aux opérateurs, aux commerçants et aux services d'inspection, y compris des données sensibles concernant des sanctions pénales ou administratives, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution des dispositions de l'UE relatives à la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois.

Art. 15 Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁴.

Chapitre 5 Exécution

Art. 16 Exécution par l'OFEV et les cantons

¹ L'OFEV exécute la présente ordonnance.

² Il contrôle que les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection respectent leurs engagements découlant de la présente ordonnance; s'agissant des opérateurs, les contrôles sont réalisés selon une approche fondée sur les risques.

³ Lorsque le bois a été récolté en Suisse, les contrôles des opérateurs incombent aux cantons.

Art. 17 Participation de l'Administration fédérale des douanes

¹ À la demande de l'OFEV, l'Administration fédérale des douanes (AFD) contrôle si les obligations découlant des art. 5 à 7 étaient remplies au moment de l'importation de bois et de produits dérivés du bois.

⁴ RS 172.010.58

² S'il y a présomption d'infraction, elle est habilitée à retenir la marchandise. Dans ce cas, elle fait appel à l'OFEV. Ce dernier procède aux clarifications requises et prend les mesures nécessaires.

³ L'OFEV peut demander à l'AFD de lui fournir les informations figurant dans les déclarations de douane nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 18 Obligation de renseigner et de tolérer

Les opérateurs, les commerçants et les services d'inspection communiquent aux autorités compétentes qui en font la demande les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et garantissent l'accès à leurs locaux.

Art. 19 Saisie et confiscation

¹ L'OFEV et les cantons peuvent saisir du bois ou des produits dérivés du bois s'ils ont des raisons fondées de soupçonner que le bois ou les produits dérivés du bois sont issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux.

² Ils fixent un délai aux opérateurs pour dissiper le soupçon.

³ Si le soupçon n'est pas dissipé dans le délai imparti, ils confisquent le bois ou les produits dérivés du bois qui ont été saisis ou les retournent à l'opérateur pour renvoi.

Art. 20 Produits saisis et confisqués

¹ Les produits saisis sont entreposés temporairement dans un lieu approprié aux frais de l'opérateur.

² Les produits confisqués sont:

- a. aliénés;
- b. renvoyés vers le lieu d'origine, ou
- c. détruits, par exemple dans le cadre d'une valorisation énergétique.

Art. 21 Émoluments

Les décisions, les contrôles et les prestations de l'OFEV sont soumis aux émoluments prévus par l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁵.

⁵ RS 814.014

Art. 22 Adaptation des annexes

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication actualise les annexes 1 et 2. Il tient compte du règlement (UE) n° 995/2010⁶.

Chapitre 6 Dispositions finales**Art. 23** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Art. 24 Disposition transitoire

Les art. 4 à 9 ne s'appliquent qu'au bois et aux produits dérivés du bois qui ont été mis sur le marché pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁶ Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, version du 12.11.2010

*Annexe 1
(art. 2, al. 1)*

Bois et produits dérivés du bois qui relèvent de la présente ordonnance:

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4413	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés

4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) à l'exception des produits fabriqués en bambou et de ceux utilisés pour recyclage
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton à l'exception des produits fabriqués en bambou et de ceux utilisés pour recyclage
9403	Meubles et parties de meubles entièrement ou partiellement en bois
9406 10	Constructions préfabriquées en bois

*Annexe 2
(art. 11, al. 2)*

Documents à fournir avec la demande de reconnaissance en tant que service d'inspection

Les services d'inspection soumettent à l'OFEV la demande de reconnaissance accompagnée des documents suivants:

1 Personnalité juridique et siège

1.1 extrait du registre du commerce

2 Accréditation

2.1. Accréditation par le SAS, y compris rapport d'accréditation du SAS

3 Expertise requise

3.1 description de l'organisation et de la structure de celle-ci;

3.2 liste du personnel technique compétent et copie des curriculum vitae;

3.3 description des tâches et des responsabilités ainsi que de leur répartition.

*Annexe 3
(art. 25)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁷

Art. 1, al. 1, phrase introductive

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations, les contrôles et les décisions (actes administratifs):

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

⁷ RS 814.014

*Annexe de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV
(ch. I/1)*

*Annexe
(art. 4, al. 1, let. a et b)*

Taux d'émoluments fixes et tarif-cadre

Ch. 9

9. Actes administratifs et contrôles selon l'ordonnance du **XX.YYYYYY ZZZZ** sur le commerce du bois (OCBo)⁸:
- a. Contrôles de l'application du système de diligence par les opérateurs (art. 18, al. 2, OCBo):
- | | |
|--|---|
| 1. forfait de déplacement | 100 |
| 2. exécution des contrôles du système de diligence | tarif horaire |
| 3. investigations concernant le bois et les produits dérivés du bois | tarif horaire |
| 4. décision en cas de constat d'infraction | tarif horaire,
mais au
maximum
5 000 |
| 5. coûts d'entreposage et de transport en cas de saisie ou de confiscation | dépenses
effectives |
- b. Contrôle du respect de l'obligation de traçabilité auprès des commerçants (art. 18, al. 2, OCBo):
- | | |
|---|---|
| 1. forfait de déplacement | 100 |
| 2. investigations concernant les livraisons | tarif horaire |
| 3. décision en cas de constat d'infraction | tarif horaire,
mais au
maximum
2 000 |
- c. Services d'inspection (art. 10, 11 et 18, al. 2, OCBo)
- | | |
|--|---|
| 1. reconnaissance d'une organisation de contrôle | 2 000 – 15 000 |
| 2. contrôle d'un service d'inspection reconnu | |
| - forfait de déplacement | 100 |
| - exécution du contrôle | tarif horaire |
| - décision en cas de constat d'infraction | tarif horaire,
mais au
maximum
2 000 |

3. retrait de la reconnaissance

tarif horaire,
mais au
maximum
2 000

2. Ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois⁹

Préambule

vu les art. 4 et 11 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)¹⁰, l'art. 35g, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹¹ et l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹²,

Art. 7, al. 1, let. a

¹ Le BFC effectue les contrôles:

- a. par des sondages aux points de remise, ou

⁹ RS 944.021

¹⁰ RS 944.0

¹¹ RS 814.01

¹² RS 172.010